

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Foix, le 13 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Seac (ex-Prefabay)

Route de Toulouse
09100 Pamiers

Références : 2023/40-41
Code AIOT : 0006809927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 2 mars 2023 des installations de fabrication de béton exploitées par la société SEAC (ex-Prefabay) route de Toulouse 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à un signalement relatif aux émissions de poussières de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Seac (ex-Prefabay)
- Route de Toulouse 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006809927
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEAC - Prefabay exerce des activités de fabrication de béton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets ;
- émissins atmosphériques
- gestion de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
2	Réseau de collecte	Point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Point 6.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription
6	Stockage des déchets	Point 7.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Point 8.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagées
1	Consommation	Point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription
3	Poussières	Point 6.2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription
5	Contrôles des circuits	Point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de relever :

- 4 faits non conformes ;
- 3 faits susceptibles de suite.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a entrepris des démarches pour évacuer les boues issues du nettoyage de ses installations de fabrication de béton, à l'origine d'émissions de poussières. Cet effort doit être poursuivi. Une surveillance des émissions de poussière doit par ailleurs être mise en place afin de vérifier l'impact de l'installation sur la santé et la sécurité du voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation

Référence réglementaire : point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant indique que sa consommation d'eau est de l'ordre de 1000 m³ par an. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect de la quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits mentionnée au point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir : - 250 litres/tonne pour les blocs ; - 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le site n'est pas raccordé au réseau communal. L'exploitant indique disposer de trois bassins de décantation en cascade pour le traitement des eaux de process, qu'il réutilise en partie. Ces bassins sont toutefois sous-dimensionnés pour absorber la totalité du flux, notamment en cas de précipitations (voir photo n°1 en annexe). L'exploitant indique mener une réflexion pour améliorer son système de gestion des eaux, afin d'aboutir à un fonctionnement en circuit fermé d'ici juin 2023. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de la tenir informée de l'avancement de ses démarches à ce sujet, et d'y intégrer un volet concernant la gestion des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées. Un point de prélèvement devra être aménagé au niveau du point de rejet des eaux, si le fonctionnement intégral en circuit fermé n'est finalement pas réalisable.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : point 6.2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la liste de ses équipements de dépoussiérage, ainsi que le planning de maintenance de ces équipements et l'enregistrement des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : point 6.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant indique ne pas procéder à une surveillance de ses émissions de poussières au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, mais

en avoir réalisé une au titre de la protection des travailleurs.
L'inspection des installations classées lui demande de réaliser une telle surveillance, et de la tenir informée des résultats de celle-ci.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant présente les documents de suivis établis à la suite de la prise en charge des déchets de béton par le prestataire retenu. L'exploitant veillera à ce que le code déchets indiqué par ses soins (17 01 01) et celui indiqué par le prestataire retenu (17 05 04) soit identique pour des déchets de béton. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit établir, sur la base des documents présentés, le registre de suivi des déchets mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : point 7.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une quantité importante de boues de nettoyage des installations de fabrication de béton, supérieure à la quantité mensuelle produite évaluée à 6-7 tonnes par l'exploitant. En séchant, ces boues deviennent pulvérulentes, et peuvent ainsi être à l'origine d'émissions de poussière compte tenu de leurs conditions actuelles de stockage dans un espace non abrité. L'exploitant indique procéder à l'évacuation progressive du stock historique des boues de nettoyage. Il précise avoir évacué plus de 752 tonnes de ces boues depuis le début de l'année 2023. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre l'évacuation de ces boues, et de la tenir informée de l'état d'avancement de cette évacuation. Un lot de déchets non trié est également présent sur le site (voir photo n°2 en annexe). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire caractériser ce lot de déchets afin de le faire évacuer vers les filières appropriées. L'inspections des installations classées constate également la présence de déchets de bois (voir photo n°3 en annexe) et de polystyrène et polyuréthane (voir photo n°4 en annexe), entreposés dans des conditions peu satisfaisantes (directement au sol sans protection particulière et à

proximité des voies de circulation).
L'exploitant indique avoir déplacé ces lots de déchets bois et polyuréthane en vue d'une évacuation prochaine de ceux-ci, et souhaité réaménager sa zone d'entreposage de déchets.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs relatifs à l'évacuation de ces deux lots de déchets, et de la tenir informée du réaménagement de sa zone d'entreposage de déchets.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : point 8.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de surveillance de ses émissions sonores au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, mais en avoir mené au titre de la protection des travailleurs. L'inspection des installations classées lui demande de réaliser une campagne de surveillance de ses émissions sonores et de lui transmettre les résultats de cette surveillance.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Annexe Planche photographique



Photo n°1 : bassins de décantation des eaux de process



Photo n°2 : déchets non triés



Photo n°3 : déchets de bois



Photo n°4 : déchets de polyuréthane et de polystyrène